

**Référence courrier :**  
CODEP-NAN-2024-030732

**JET AVIATION France**  
23 rue du Roule  
75001 PARIS

Nantes, le 19 juin 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 30 mai 2024 sur le thème de la radioprotection

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2024-1031

**Annexe :** Références réglementaires

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 mai 2024 dans votre antenne de la BAN de Lann-Bihoué. Deux inspectrices du contrôle général des armées (CGA) participaient également à cette inspection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection pour les points relevant de l'ASN ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mai 2024 avait pour objectif d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre antenne de Lann-Bihoué (56), de vérifier différents points relatifs à votre déclaration référencée CODEP-NAN-2022-046342 et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection n'est pas correctement appliquée. En effet, le faible nombre de documents appelés par la réglementation qui a pu être fourni à la demande des inspecteurs s'est avéré insuffisant et les inspecteurs n'ont pu que déplorer l'absence du responsable d'activité nucléaire (RAN), du conseiller en radioprotection (CRP) ou de tout autre interlocuteur en capacité de répondre à leurs interrogations sur le volet radioprotection de votre établissement.

Pourtant, les inspecteurs se sont vu confirmer le fait que vous détenez, distribuez, importez et exportez des radioéléments compris dans des boîtiers de démarrage de moteurs d'avions de type Falcon 50 sans autorisation délivrée par l'ASN.

Enfin, l'ensemble des autres demandes ayant trait à cette inspection vous seront demandées par courrier par les inspectrices du contrôle général des armées (CGA).

### I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

#### **Détention, distribution, importation ou exportation de radionucléides**

*Conformément à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, I – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.*

*Conformément à l'article R. 1333-157 du code de la santé publique, toute importation ou exportation de sources radioactives en provenance ou à destination des États non membres de l'Union européenne est préalablement enregistrée auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet de la demande d'enregistrement mentionnée au précédent alinéa.*

Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection que vous distribuez, importez et exportez des pièces de moteur de Falcon 50 (boîtiers d'allumage) comprenant des radioéléments.

En effet, votre représentant a expliqué expédier en cas de besoin des moteurs ou des pièces de moteurs comprenant des radioéléments vers la Suisse et les États-Unis.

Aussi, le fait que vous utilisiez lors des maintenances des Falcon 50, des pièces de rechanges contenant des radioéléments s'apparente à de la distribution de radionucléides vers la marine nationale.



Or, vous ne pouvez distribuer, importer ou exporter des radioéléments qu'une fois vos autorisations correspondantes délivrées par l'ASN. Or, elles sont aujourd'hui toujours en cours d'instruction et aucune décision ne vous a encore été délivrée.

**Demande I.1 : fournir un engagement écrit de ne plus procéder à la distribution (y compris au travers des activités de maintenance), l'importation ou l'exportation de radioéléments dans l'attente des autorisations adéquates délivrées par l'ASN.**

*Pour rappel : Le fait d'exercer une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-104 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5.*

*Article L.1337-5 du code de la santé publique : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait : (...) 1° D'exercer une activité ou d'utiliser un procédé, un dispositif ou une substance, interdits en application de l'article L. 1333-2 ».*

**Demande I.2 : fournir les éléments attendus par l'ASN dans le cadre de la demande en cours et selon les délais demandés.**

## II. DEMANDES D' ACTIONS/D' INFORMATIONS

Pas de demandes d'actions.

## III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Pas d'autres constats ou observations.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous dix jours**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par

**Emilie JAMBU**



### **Modalités d'envoi à l'ASN et au CGA**

Les envois doivent se faire selon les modalités ci-dessous. Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme France transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>) grâce à laquelle vous pourrez les faire parvenir, selon l'option choisie (courriel ou lien) à vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à [nantes@asn.fr](mailto:nantes@asn.fr) pour l'ASN et à l'adresse [cga.ita.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga.ita.fct@intradef.gouv.fr) pour le CGA. En cas de besoin, une FAQ est disponible sur le site de la plateforme.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à [nantes@asn.fr](mailto:nantes@asn.fr) pour l'ASN et à l'adresse [cga.ita.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga.ita.fct@intradef.gouv.fr) pour le CGA.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur ASN (figurant en en-tête de la première page), Autorité de sûreté nucléaire, **Entité** et à l'adresse « CGA / Pole Travail - 60 boulevard du général Martial Valin - PC066 - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15 » à l'attention de votre interlocuteur CGA (figurant en en-tête de la première page).